

## POLITIQUE APPLICABLE AU REMPLACEMENT TARDIF DES ATHLÈTES POUR LES JEUX DE LA XXXII<sup>E</sup> OLYMPIADE DE TOKYO 2020

La présente politique s'applique aux athlètes des Comités Nationaux Olympiques (CNO) participant aux Jeux Olympiques de Tokyo 2020.

La date limite pour les inscriptions définitives des athlètes participant aux Jeux Olympiques de Tokyo 2020 (date limite d'inscription par sport) est fixée au 6 juillet 2020 à 23h59, heure du Japon (UTC+9).

Une fois la date limite d'inscription par sport échue, en cas de problèmes médicaux empêchant la participation d'un athlète, de violations avérées des Règles antidopage ou encore dans des circonstances exceptionnelles, le CIO, après consultation de la Fédération Internationale (FI) concernée et de l'expert médical du CIO (si ce dernier le juge nécessaire), pourra autoriser le remplacement permanent dudit athlète par un autre athlète, mais uniquement dans le même sport, la même discipline et à même épreuve.

La présente politique s'applique uniquement aux sports/disciplines dans lesquels les places sont attribuées aux CNO et non aux athlètes de manière nominative.

Pour les sports/disciplines dans lesquels la place est attribuée à un athlète de manière nominative, veuillez noter que le processus de réattribution sera lancé conformément à la *procédure pour le remplacement tardif des athlètes* et au système de qualification correspondant.

Le remplacement tardif d'un athlète sera possible uniquement si :

- l'athlète remplaçant satisfait aux conditions d'admission et aux critères de qualification en vigueur pour les Jeux Olympiques, comme indiqué dans les "Systèmes de qualification – Jeux Olympiques de Tokyo 2020" par sport/discipline publiés en 2018 et mis à jour régulièrement par le CIO sur la plateforme pour la préparation des CNO aux Jeux ;
- le CNO de l'athlète remplaçant a demandé et obtenu une accréditation pour cet athlète avant la date limite pour le dépôt des demandes d'accréditation, l'athlète remplaçant étant enregistré à ce titre par Tokyo 2020 sur la liste détaillée des accréditations ; et
- aucune question de dopage n'est en suspens concernant l'athlète remplaçant.

Qui plus est, la procédure ci-après doit être suivie et les formulaires requis transmis dans les délais indiqués dans la présente politique.

- Le formulaire pour le remplacement tardif des athlètes et le formulaire d'inscription par sport doivent être dûment remplis. Par ailleurs, un certificat médical en cours de validité et tout autre justificatif doivent être soumis par le CNO correspondant pour l'athlète remplacé et l'athlète remplaçant au moyen de l'outil eLAR disponible dans le système d'inscription et de qualification par sport (SEQ) ;
- Les "Conditions de participation", qui comprennent le formulaire de consentement du parent ou du tuteur légal pour les mineurs (le cas échéant), doivent être dûment remplies et transmises par le CNO correspondant pour l'athlète remplaçant. Le CNO doit transmettre par voie électronique une copie numérisée des "Conditions de participation" et remettre l'original, signé et visé, au centre d'accréditation situé dans le centre d'accueil du village olympique.

Le CIO et la FI concernée pourront procéder au remplacement tardif d'un athlète à leur discrétion, sous réserve de leur consentement mutuel.

Le remplacement tardif d'un athlète pourra intervenir jusqu'à la tenue de la première réunion des directeurs d'équipe/réunion technique pour le sport/la discipline en question, sous réserve des règles du sport concerné. Les dates limites seront indiquées par sport dans la *procédure pour le remplacement tardif des athlètes*.

Athètes remplaçants (Ap) :

Conformément au document "Accréditation aux Jeux Olympiques – Prescriptions détaillées", les CNO peuvent faire appel à un athlète remplaçant accrédité "Ap" dans les sports et disciplines suivants : athlétisme, aviron, cyclisme - BMX race, cyclisme - BMX freestyle, cyclisme - piste, escrime, football, handball, hockey, natation artistique, rugby, sports équestres, tennis de table et water-polo.

L'athlète remplaçant doit être identifié au moment de la réunion d'enregistrement de la délégation, mais un CNO peut remplacer l'athlète avant la date limite par sport indiquée dans la *procédure pour le remplacement tardif des athlètes*.

Avant l'arrivée à échéance des dates limites par sport indiquées dans la *procédure pour le remplacement tardif des athlètes*, les CNO ont la possibilité de faire appel à leurs athlètes remplaçants ou d'utiliser un remplaçant figurant sur la liste détaillée des accréditations et sont en mesure de nommer un autre athlète accrédité "Ap".

Une fois que la compétition a débuté, l'activation de l'athlète accrédité "Ap" doit suivre le processus e-LAR susmentionné, et comme indiqué dans la *procédure pour le remplacement tardif des athlètes*.

Tous les documents et toutes les questions concernant le remplacement tardif des athlètes doivent être adressés à la section de Tokyo 2020 en charge des inscriptions par sport au moyen de l'outil e-LAR ou en personne au bureau des inscriptions par sport situé dans le centre d'accueil du village olympique.

Les demandes incomplètes ne seront pas traitées.

La présente politique pourra être modifiée par le CIO en cas de circonstances exceptionnelles.